

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales de la Communauté française, le 22 novembre 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif "fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'organisation de programmes de développement sportif", a donné le 27 novembre 1991 l'avis suivant :

Préambule.

Alinéa 1er.

L'alinéa 1er doit être rédigé comme suit :

"Vu la loi du 26 juin 1963 relative à l'encouragement de l'éducation physique, de la pratique des sports et de la vie en plein air, ainsi qu'au contrôle des entreprises qui organisent des concours de paris sur les résultats d'épreuves sportives, notamment l'article 10 modifié par la loi du 4 juin 1971;"

Alinéa 3.

Le visa de l'avis de l'inspecteur des Finances prévu au préambule doit être remplacé par celui de l'accord du ministre du Budget, avec mention de sa date, soit le 21 octobre 1991, conformément à l'article 24 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire.

Alinéa 6.

Puisque le projet émane de l'Exécutif, il n'y a pas lieu de viser la délibération de celui-ci.

Dispositif.

Article 1er.

1. Il serait plus conforme à l'usage de rédiger la phrase liminaire comme suit :

.../...

"Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :".

2. Le décret du 3 juillet 1991 fixant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des fédérations sportives et des organes de coordination, utilise le mot "cercle", et non le mot "club".

Le mot "club" doit donc être remplacé par le mot "cercle" à l'article 1er, 3°, ainsi qu'aux articles 2, 3, 6 et 7.

Par ailleurs, il faut écrire : "... une fédération sportive reconnue conformément au décret du ...".

Article 5.

Il faut écrire :

- à l'alinéa 1er : "La demande de subvention est introduite ... au moyen d'un formulaire délivré par celle-ci";
- à l'alinéa 2 : "A la demande sont joints un programme détaillé et un horaire précis des activités".
- à l'alinéa 3 : "... sportif est jointe à la demande de subvention".

Article 6.

.../...

L'emploi du futur n'est pas conforme à l'usage. Il faut écrire : "fait l'objet", "fait état", "sont disponibles". L'observation vaut pour l'article 4, § 4.

A l'alinéa 2, mieux vaut écrire :

"Des affiches et autres moyens d'information pour ...".

Article 7.

1. Le paragraphe 1er serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 7. § 1er. La subvention est destinée à financer le déficit éventuel du cercle sportif à la suite de l'organisation d'un encadrement pédagogique qualifié assuré par des personnes titulaires d'un des titres suivants :

1° diplômes de licencié en éducation physique et d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en éducation physique;

2° diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en éducation physique;

3° à 7° ... (comme au projet)".

2. Par souci de clarté, mieux vaut écrire au paragraphe 3 :

.../...

"§ 3. La subvention ... ne peut dépasser trois cent trente francs par heure effectivement prestée".

3. Au paragraphe 4, il faut écrire les montants ainsi que le nombre 2 en lettres, et non en chiffres.

Article 8.

Le cercle qui organiserait plusieurs programmes de développement sportif, au sens de l'arrêté en projet, pendant une même année, pourrait solliciter chaque fois l'octroi d'une subvention, dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Compte tenu de cette observation, il y a lieu d'écrire in fine : "... dispositions de l'article 5, § 1er, est pris en considération pour le calcul de la subvention accordée pour chaque programme".

Article 9.

Il faut écrire :

"Art. 9. Tous les éléments de nature à permettre la vérification de l'exactitude ...".

Articles 10 et 11.

L'ordre de ces articles doit être interverti.

.../...

DV.

- -

L. 21.360/9.

Article 11 (devenant l'article 10).

Conformément aux informations fournies au Conseil
d'Etat, il faut écrire :

"Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier
1992".

.../...

DV.

- -

L. 21.360/9.

DV.

- 7 -

L. 21.360/9.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,
Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.